



PROCES-VERBAL 20260512-01-CCAAG
Conseil Communautaire du 12 mai 2026
à 18h30 à la salle des fêtes de Clermont-Pouyguillès

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, convoqué le 06 mai 2026, s'est réuni sous la présidence de Mme Céline Salles, Présidente.

Conseillers communautaires présents : M. Esterez, S. Weisz, JN Jammet, P. Cano, S. Rocq, L. Aguer, C. Ambroziewicz, F. Lafforgue, P. Almanza, E. Vergez (suppléant R. Sassoli), F. Dupouey, P. Laprebende, S. Lucantis (suppléante C. Abadie), JM Castay, V. Cyriaque, S. Lahille, F. Thiot, Y. Abadie, D. Tugaye, P. Baron, C. Salles, M. Doneys, N. Bailly, J. Bourgade, JC Verdier, S. Montero (suppléant JC Laborie), N. Lartigue, F. Monserrat, L. Soriano, M. Couget, JM Laffitte, P. Charlier, J. Puch-Nedellec, S. Robert, D. Jové, F. Gouzenne, C. Verdier, JM le Mao, H. Tujague, J. Bernichan, M. Despaux, J. Lary, M. Moura, P. Podlaziwicz

Conseillers communautaires absents : M. Ulian, A. Bayle, C. Bonnassies, C. Mailhos, A. Zapatero

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 44

Secrétaires de séance : S. Lahille

I/ Délibérations proposées lors du Conseil Communautaire du 12 mai 2026

1) Approbation du PV de séance du Conseil Communautaire du 16 avril 2026

Le Conseil Communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026.

2) Désignation des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité d'Astarac Arros en Gascogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2413-3 ;

VU la Loi n°2025-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46 ;

VU la délibération n°2016-47 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) ;

VU la délibération n°2020-28 ayant défini le nombre de membres titulaires de la commission à huit (8), dont cinq (5) issus du Conseil Communautaire ;

VU le renouvellement du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 5 représentants du Conseil Communautaire pour siéger à cette commission,

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a, notamment, pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- d'établir un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année,

Le rapport doit présenter, pour chaque commune de la Communauté de Communes, les actions en matière d'accessibilité (bâti, voirie, transport, offre en logements accessibles) réalisées au cours de l'année et les perspectives pour l'année suivante.

Le rapport est présenté au Conseil Communautaire. Il est transmis à la Préfecture, au Conseil Départemental, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

- De faire des propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- De tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** les personnes présentées dans le tableau ci-après comme membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité :
 - M. Jean-Michel LAFFITTE
 - Mme Laurence SORIANO
 - M. David JOVE
 - Mme Jasmine PUCH-NEDELLEC
 - Mme Christiane CAZAUX.

3) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 relatifs à l'action sociale des agents territoriaux ;

VU la délibération du 21 février 2013 par laquelle le Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le CNAS prévoit la désignation d'un délégué représentant les élus de la Communauté de Communes, dans ses statuts,

CONSIDERANT qu'il convient, lors du renouvellement du Conseil Communautaire, de procéder à l'actualisation du délégué représentant les élus, pour la durée du mandat, au sein du CNAS - organisme paritaire composé de délégués élus et agents qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Madame Sophie ROBERT, représentante élue de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein des instances du CNAS, et ce pour la durée du mandat.

4) Maintien du Comité Social Territorial (CST) commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne et institution d'une formation spécialisée – Organisation nouveau mandat : fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et établissement public rattaché

Madame la Présidente indique aux membres présents que conformément aux articles L.251-5 à L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Gers.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Madame la Présidente rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CIAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents. Pour répondre à cet intérêt, un Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne a été créé le 11 mai 2022.

Les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, sont de :

- 86 agents à la Communauté de Communes, dont 76 femmes et 10 hommes,
- 44 agents au CIAS, dont 41 femmes et 3 hommes.

Ces effectifs - 130 agents dont 117 femmes (90%) et 13 hommes (10%) - permettent le maintien d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et l'ensemble des agents du CIAS, ainsi que l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en son sein.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente propose que le Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CIAS soit composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
<i>≥ 50 et <200</i>	<i>3 à 5</i>
<i>≥ 200 et < 1000</i>	<i>4 à 6</i>
<i>≥ 1000 et < 2000</i>	<i>5 à 8</i>
<i>≥ 2000</i>	<i>7 à 15</i>

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir ou pas le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité et du CIAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Madame la Présidente propose le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants du collège employeur en leur accordant voix délibératives pour le Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne.

La présente délibération doit se prononcer sur le maintien ou pas d'un paritarisme numérique entre les deux collèges présents au CST – collège des représentants de la collectivité et collège des représentants du personnel.

Madame la Présidente propose le maintien d'un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de Madame la Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à 9 ;

VU les articles L.252-8 à L.252-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L.254-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°2022/43 du 11 mai 2022 portant création d'un CST commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et l'ensemble des agents du CIAS,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 130 agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes et du CIAS Astarac Arros en Gascogne, et d'en informer la présidence du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,
- **D'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité et du CIAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Désignation des membres du Comité Social Territorial (CST)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°2022/43 du 11 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et le CIAS Astarac Arros en Gascogne ;

VU la délibération n°2026/53 du 12 mai 2026 fixant le nombre de représentants par collèges (élus / personnels) à 3 titulaires et 3 suppléants ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** en tant que :

Membres titulaires	Membres suppléants
Céline SALLES	Hervé TUJAGUE
Pierre CANO	Francis MONSERRAT
Sylvie LAHILLE	Prisca ALMANZA

6) Désignation représentant au conseil d'administration du CPIE Pays Gersois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association CPIE Pays Gersois ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses représentants.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne bénéficie d'un siège au sein du Conseil d'Administration du CPIE Pays Gersois.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée la désignation M. Fabrice LAFFORGUE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** comme représentant au Conseil d'Administration du CPIE Pays Gersois M. Fabrice LAFFORGUE.

7) Désignation représentants à la conférence intercommunautaire de l'Entente Astarac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°2021-64 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne en date du 9 décembre 2021, portant constitution d'une entente intercommunautaire Astarac entre les Communautés de Communes Astarac Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne et Val de Gers ;

L'Entente Astarac permet la création d'une dynamique coopérative d'échanges et de développement sur les thématiques de la transition énergétique, la promotion touristique, la santé, l'habitat et la mobilité.

Madame la Présidente rappelle que l'Entente Astarac coordonne ces actions via une conférence intercommunautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales. La conférence est composée de trois commissions constitutives, une par EPCI.

Chaque commission constitutive est composée de trois membres désignés par l'organe délibérant de son EPCI. Les EPCI ont convenu d'associer aux réunions de la conférence intercommunautaire, une commission élargie d'élus, à savoir 4 élus par EPCI désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI.

Madame la Présidente fait appel à candidature pour la conférence intercommunautaire : Mme Céline SALLES, M. Christian VERDIER, M. Cédric AMBROZIEWICZ proposent leur candidature.

Madame la Présidente fait appel à candidature pour la commission élargie : M. Philippe BARON, Mme Martine COUGET, Mme Sylvie ROCQ, M. François THIROT proposent leur candidature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** pour la commission constitutive de la conférence intercommunautaire :

- Mme Céline SALLES
- M. Christian VERDIER.
- M. Cédric AMBROZIEWICZ

- **DE DÉSIGNER** pour la commission élargie de la conférence intercommunautaire :

- M. Philippe BARON
- Mme Martine COUGET
- Mme Sylvie ROCQ
- M. François THIROT.

8) Désignation représentants au Contrat Local de Santé (CLS) Astarac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5221-2 ;

VU la délibération N°2021-64 du Conseil Communautaire de 9 Décembre 2021 portant constitution d'une entente intercommunautaire Astarac ;

VU la délibération N°2023-55 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 portant constitution d'un contrat local de santé à l'échelle de l'entente Astarac ;

VU la délibération N°2024-68Bis du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 concernant la convention de financement du Contrat Local de Santé Astarac ;

VU la délibération n°2024-67Bis du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 désignant les représentants de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au CLS Astarac ;

Madame la Présidente rappelle que 3 membres sont à désigner au sein du COPIL du Contrat Local de Santé Astarac, et fait appel à candidature : Mme Céline SALLES, Mme Nadine BAILLY, Mme Martine COUGET proposent leur candidature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER pour siéger au sein du COPIL du Contrat Local de Santé Astarac :

- Mme Céline SALLES
- Mme Nadine BAILLY
- Mme Martine COUGET.

9) Modification d'un délégué communautaire au sein de la commission planification en urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.102-2, L.151-1 à L.151-60 et L.153-1 à L.153-26 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/04 en date du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/51 en date du 22 juin 2023 relative à la poursuite des procédures communales des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/65 en date du 26 octobre 2023 approuvant la Charte de Gouvernance concernant la planification intercommunale et communale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/66 en date du 26 octobre 2023 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/68 en date du 26 octobre 2023 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et les communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/69 en date du 26 octobre 2023 portant création d'une conférence intercommunale des maires en urbanisme et précisant sa composition, en lien avec le schéma de gouvernance ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/70 en date du 26 octobre 2023 créant la commission planification et précisant sa composition, en lien avec le schéma de gouvernance ;

CONSIDÉRANT la cartographie des 4 secteurs géographiques validée dans le cadre de la charte de gouvernance d'élaboration du PLUI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2026/16 en date du 16 avril 2026 désignant les délégués au sein de la commission planification en urbanisme pour le mandat 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que selon la charte de gouvernance d'élaboration du PLUI, les membres désignés au sein de la commission planification en urbanisme doivent être issus du Conseil Communautaire et que Mme Claudine LADOIS ne fait pas partie de cette instance. Il appartient à l'assemblée de désigner un autre membre pour remplacer Mme Claudine Ladois afin de représenter les communes du « secteur 3 centre ».

Dans un objectif de représentation des divers secteurs géographiques définis dans la Charte de Gouvernance, Madame la Présidente propose la composition suivante :

- **Président de commission** : Vice-Présidence en charge de l'aménagement et de l'urbanisme - Sylvie LAHILLE
- **Membre de droit** : Céline SALLES

Secteur 1 Ouest /Arros :	Pierre CANO
Communes : Estampes, Laguian- Mazous, Aux- Aussat, Montégut- Arros, Villecomtal- sur-Arros, Betplan, Malabat, Haget, Beccas	Viviane CYRIAQUE
	Michel ESTEREZ
	Carole MAILHOS

Secteur 2 Sud	Jacques BERNICHAN
Communes : Barcugnan, St Ost, Duffort, Ste Aurence Cazaux, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Mont-de-Marrast, Sadeillan, Castex	Patrick LAPREBENDE
	Jean-Marc LE MAO
	Sébastien MONTERO

Secteur 3 Centre	Alain FONVIELLE
Communes : Belloc St Clamens, Bazugues, Ponsampère, Moncassin, St Elix- Theux, Lagarde- Hachan, Sauviac, Viozan, Montaut, St Michel, Ste Dode	Fabien GOUZENNE
	Laurence SORIANO
	Nicolas LARTIGUE

Secteur 4 Nord	Cédric AMBROZIEWICZ
Communes : Loubersan, Labéjan, Miramont d'Astarac, Idrac- Respaillès, Berdoues, St Martin, St Médard, Clermont- Pouyguilles	Nadine BAILLY
	Philippe BARON
	Jasmine PUCH- NEDELLEC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Mme Laurence SORIANO comme déléguée de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sein du secteur 3 Centre de la commission planification en urbanisme.

10) Désignation représentant suppléant au comité départemental du tourisme et des Loisirs (CDTL) du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et notamment l'article 1-2 ;

VU les statuts de l'association du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs du Gers (CDTL) en date du 9 juin 2016 ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses représentants.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne bénéficie d'un siège au sein de l'Assemblée Générale du CDTL du Gers par le biais de sa présidente.

La présidente de l'EPCI peut se faire représenter par un suppléant de son choix qui doit être désigné officiellement.

Mme SALLES, siégeant au CDTL a un autre titre, souhaite pouvoir se faire représenter par le vice-président « Culture, Tourisme et Patrimoine », M. Christian VERDIER.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** comme représentant suppléant au CDTL du Gers M. Christian VERDIER.

11) Désignation représentant au communes forestières du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association des communes forestières du Gers ;

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses représentants.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est adhérente à l'association départementale des communes forestières et bénéficie d'un siège au sein de son assemblée générale.

Les communes forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des communes forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non-propriétaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** comme représentant à l'association des communes forestières du Gers M. Philippe BARON.

12) Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte Gers Numérique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 qui donne au Conseil Communautaire le pouvoir de nommer ses représentants et les articles L.5711-1 et L.5721-2, précisant que les représentants d'un EPCI au sein d'un syndicat mixte peuvent être issus des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux de ses communes membres ;

VU la délibération n°CG1306288105 du 28 Juin 2013 du Conseil Général du Gers relative à la création d'un syndicat mixte ouvert dans le domaine de l'aménagement numérique et l'adhésion du Département à cet établissement public ;

VU la délibération n°CS-20170224-01 du 24 février 2017 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Gers Numérique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 23 Juin 2013 transférant la compétence en matière de création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit au syndicat Gers Numérique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne n°2022-33 du 06 avril 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes au socle commun portant sur la stratégie de développement des usages et services numériques dont tout membre, qui la lui confie, bénéficie de l'offre de services optionnels développés fournie par le syndicat à chaque membre qui le demande ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne dispose de deux représentants au comité syndical, conformément aux règles de représentation définies par les statuts du Syndicat Mixte, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Madame la Présidente propose à l'Assemblée la désignation des délégués de la Communauté de Communes auprès du comité syndical du Syndicat Mixte ouvert « Gers Numérique » suivante :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel ESTEREZ	François THIROT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** en qualité de délégués de la Communauté de Communes auprès du Comité Syndical du Syndicat Mixte ouvert « Gers Numérique » :
 - M. Michel ESTEREZ en tant que délégué titulaire
 - M. François THIROT en tant que délégué suppléant.

13) Mise en place du prélèvement automatique pour la facturation des services (Cantine, Péri et Extra scolaires, Multi-accueil)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le transfert de la compétence Enfance Jeunesse du CIAS vers la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Madame la Présidente indique que pour contribuer à un meilleur recouvrement de la facturation liée à l'utilisation de nos services par les familles, il est nécessaire de mettre en place le prélèvement automatique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE METTRE EN PLACE** le prélèvement automatique à compter du 1^{er} septembre 2026,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

14) Acceptation du CESU préfinancé et dématérialisé (E-CESU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le transfert de la compétence Enfance Jeunesse du CIAS vers la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'avant le transfert de la compétence Enfance Jeunesse vers la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, les CESU étaient acceptés auprès du CIAS,

CONSIDÉRANT que suite au transfert de la compétence Enfance jeunesse au 1^{er} janvier 2026, il convient à la Communauté de Communes de s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRSESU) pour permettre la continuité de ce mode de règlement,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement,

CONSIDÉRANT que l'acceptation par la Communauté de Communes de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques qui ont parfois remplacé les aides directes,

Madame la Présidente précise que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. C'est le cas de nos structures multi-accueil et accueil de loisirs.

Le CESU se décline sous deux formes : le CESU préfinancé et le CESU dématérialisé (E-CESU). Ils peuvent être utilisés pour payer la garde d'enfant en structure d'accueil.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les CESU préfinancés et dématérialisés en qualité de titres de paiement pour les structures d'accueil intercommunales (multi-accueil et accueil de loisirs),
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à s'affilier au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU) et d'accepter les conditions juridiques et financières de remboursement,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

15) Attribution marché Maitrise d'œuvre – Rénovation et agrandissement de la cuisine et de la salle de restauration du groupe scolaire de Villecomtal-sur-Arros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique notamment la deuxième partie : Marchés publics (articles L2000-1 à L2728-1) ;

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 16 avril 2026 n°2026/38 portant « délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidente de la communauté », déléguant à la Présidente les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés à procédure adaptée et, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 10 décembre 2025 n° 2025/48 portant sur le projet et le plan de financement prévisionnel de la rénovation et agrandissement de la cuisine et de la salle de restauration du groupe scolaire de Villecomtal-sur-Arros ;

CONSIDÉRANT que ce marché a respecté l'ensemble des procédures applicables en matière de commande publique,

Madame la Présidente rappelle que la collectivité souhaite engager une rénovation complète du bâtiment afin de sécuriser la production de repas frais, locaux et de qualité, conformément à son projet alimentaire. Le projet vise également à améliorer les conditions de restauration des enfants, en agrandissant et en insonorisant le réfectoire, aujourd'hui trop exigü et insuffisamment adapté au confort acoustique.

Après analyse des 2 offres de Maitrise d'œuvre reçues ci-dessous :

Offre 1	Candidat	Missions	Montant HT
Maitrise d'œuvre	ATELIER 2A (TARBES 65)	Mission de base + EXE1	28 832,00 €
	TOTAL TTC		34 598,40 €

Offre 2	Candidat	Missions	Montant HT
Maitrise d'œuvre	EURL Clément BOUTET Architecte (IBOS 65)	Mission de base + EXE1	15 361,07 €
	EURL BIGORRE INGENIERIE ETUDES ET ENVIRONNEMENT (VIC-EN-BIGORRE 65)		8 380,93 €
	TOTAL HT		23 742,00 €
	TOTAL TTC		28 490,40 €

Le candidat retenu est le suivant :

Offre 2	Candidat retenu	Missions	Montant HT
Maitrise d'œuvre	EURL Clément BOUTET Architecte (IBOS 65)	Mission de base + EXE1	15 361,07 €
	EURL BIGORRE INGENIERIE ETUDES ET ENVIRONNEMENT (VIC-EN-BIGORRE 65)		8 380,93 €
	TOTAL HT		23 742,00 €
	TOTAL TTC		28 490,40 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** et **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le marché avec l'attributaire retenu désigné ci-dessus soit EURL Clément BOUTET,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes à l'exécution du marché et à inscrire les crédits au Budget supplémentaire 2026.

16) Création Régie d'avance et de recettes Enfance Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le transfert de la compétence Enfance Jeunesse du CIAS vers la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des spécificités liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs et notamment aux différents séjours organisés (séjours ski, plage, vélo...), il convient de créer une régie d'avances pour pallier aux dépenses courantes de ces séjours et de recettes destinée à permettre l'encaissement des prix du séjours,

CONSIDÉRANT que cette régie était créée auprès du CIAS et qu'il convient d'en créer une nouvelle auprès de la Communauté de Communes suite au transfert de la compétence,

Madame La Présidente précise que dans la mesure du possible, les dépenses seront réalisées auprès de fournisseurs pour lesquels un compte aura été ouvert, mais des imprévus peuvent se présenter et un minimum de liquidité est nécessaire. Il convient de fixer un montant maximal d'avance et également de recettes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** la Régie d'avance et de recettes à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le service Enfance Jeunesse,
- **DE FIXER** le montant maximal de la régie d'avance à 1 000 €, et d'un montant maximal d'encaisse des recettes des prix des séjours à 3 000 €,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes.

17) Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale à Villecomtal-sur-Arros pour l'enseignement de la natation au titre des activités accessoires privées pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'enseignement de la natation pour tout public ou autres activités d'enseignement sont des activités importantes pour une piscine intercommunale et peuvent être proposées aux utilisateurs des équipements publics,

CONSIDÉRANT qu'une personne qualifiée, titulaire de la carte professionnelle et du BPJEPS AAN, sollicite l'utilisation de la piscine intercommunale à Villecomtal-sur-Arros pour enseigner la natation notamment à titre onéreux,

CONSIDÉRANT que la demande entre dans les dispositions du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007, qui définissent les activités accessoires à caractère privé susceptibles d'être autorisées pour des agents publics,

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre onéreux de la piscine intercommunale à Villecomtal-sur-Arros doit être signée entre la Communauté de Communes et l'éducateur sportif professionnel définissant notamment les modalités d'utilisation des équipements et d'assurance - (en dehors des heures d'accueil du public et des scolaires) - ainsi que les conditions financières (versement d'une redevance d'un 1,00 euro par personne bénéficiant d'une séance d'enseignement de natation ou autres activités),

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale à Villecomtal-sur-Arros, de fixer la redevance due au titre de la mise à disposition et d'autoriser la Présidente à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale à Villecomtal-sur-Arros pour l'enseignement de la natation ou autres activités d'enseignement, avec l'éducateur sportif professionnel,
- **DE FIXER** la redevance due au titre de la mise à disposition à 1,00 € par personne et par séance bénéficiant des séances d'enseignement à la natation ou autres activités d'enseignement,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

II/ Questions diverses

Aucune question diverse n'a été posée devant l'assemblée.

La séance est levée à 20h15.

La Secrétaire de Séance



Sylvie LAHILLE

La Présidente,



Céline SALLES

